



**Commissariat de police de  
Garges-lès-Gonesse**

**(Val-d'Oise)**

**11 et 13 juin 2014**

**Contrôleurs :**

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Garges-lès-Gonesse (Val-d'Oise) les 11 et 13 juin 2014.

**1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat, sis rue François Chaligny, le 12 juin 2014 à 8h30 et en sont partis à 20h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Garges-lès-Gonesse. Après une première visite des locaux, dont les cellules, celui-ci a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Deux personnes étaient alors en garde à vue.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et ont rencontré plusieurs fonctionnaires de police, dont des officiers de police judiciaire. Ils se sont entretenus avec des personnes placées en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et douze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits, regroupant quatorze gardes à vue (dont trois de mineurs), une rétention judiciaire et une retenue administrative<sup>1</sup>.

Le cabinet du préfet a été informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire le 13 juin 2014 de 9h15 à 10h15.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat, qui a été adressé au chef d'établissement le 22 août 2014, lui demandant de faire part de ses observations dans un délai de six semaines. Aucune observation n'a été transmise en retour. Le présent rapport de visite reprend donc les termes du rapport de constat.

---

<sup>1</sup> PV n°2014/1018 (retenue administrative du 2 avril 2014), PV n°2014/2775 (garde à vue du 25 mai 2014), PV n°2014/2773 (garde à vue du 25 mai 2014), PV n°2014/2800 (rétention judiciaire du 26 mai 2014), PV n°2014/2808 (garde à vue du 26 mai 2014), PV n°2014/2833 (garde à vue du 28 mai 2014), PV n°2014/2848 (garde à vue du 29 mai 2014), PV n°2014/2849 (garde à vue du 29 mai 2014), PV n°2014/2852 (garde à vue d'un mineur le 29 mai 2014), PV n°2014/2868 (garde à vue du 30 mai 2014), PV n°2014/2896 (trois gardes à vue du 2 juin 2014), PV n°2014/2919 (trois gardes à vue, dont deux de mineurs, du 3 juin 2014).

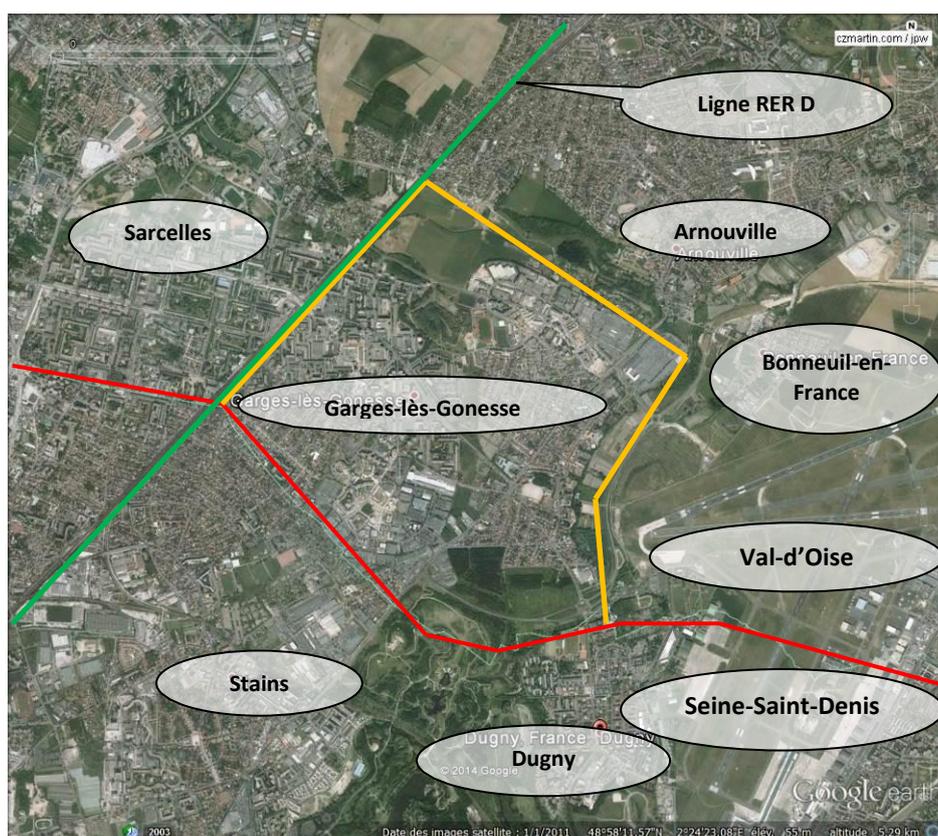
## 2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT.

### 2.1 La circonscription.

La circonscription de sécurité publique est compétente sur la commune de Garges-lès-Gonesse.

Cette agglomération, de 5,47 km<sup>2</sup>, qui regroupait 39 730 habitants en 2011<sup>2</sup>, totaliserait officiellement plus de 42 000 habitants en 2014 mais, réellement, a-t-il été indiqué, plus du double compte tenu des personnes non recensées. La population y est très jeune.

Cette ville est limitrophe avec trois communes du Val-d'Oise (Sarcelles, à l'Ouest ; Arnouville, au Nord ; Bonneuil-en-France à l'Est) et deux communes de Seine-Saint-Denis (Stains, au Sud-Ouest ; Dugny, au Sud-Est).



#### Légende

- Limite des départements du Val-d'Oise et de Seine-Saint-Denis
- Limite de la commune de Garges-lès-Gonesse
- Ligne D du RER

La ligne D du RER (avec la gare de Garges-Sarcelles, à 15 mn de la gare du Nord de Paris), huit lignes de bus de la RATP et, depuis le 29 juillet 2013, la ligne T5 du tramway (Sarcelles – Pierrefitte-sur-Seine – Saint-Denis) desservent Garges-lès-Gonesse.

Les deux axes principaux, qui traversent la ville, donnent accès aux autoroutes A1 et A16 (menant vers le nord de la France).

<sup>2</sup> Source INSEE.

De rares entreprises sont installées dans la ville et le taux de chômage y est très important. Les personnes ayant un emploi travaillent souvent hors de la ville.

La ville compte plusieurs quartiers constitués essentiellement de logements sociaux.

Le 15 septembre 2012, les ministres de l'intérieur et de la justice ont annoncé la création d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) partagée entre Sarcelles et Garges-lès-Gonesse, recouvrant les quartiers Joliot-Curie et Dame-Blanche.

Selon le dossier de presse alors établi conjointement par le ministère de la justice et celui de l'intérieur<sup>3</sup>, « cet ensemble très dense abrite une population dont plus du tiers a moins de 20 ans. Le taux de chômage s'élève à 30 %. La très grande majorité des logements sont en HLM. Bien que Sarcelles et Garges-lès-Gonesse aient bénéficié d'importantes opérations de rénovation urbaine, l'habitat social de la zone de sécurité prioritaire n'a pas été restructuré au même rythme et reste très dégradé ». Il y est également indiqué que « le secteur abrite l'un des plus grands marchés de l'Île-de-France, où se développent les agressions et vols avec violences (téléphones portables, bijoux en or), qui sont pour l'essentiel menés par une quarantaine de délinquants appartenant à deux bandes rivales bien identifiées. Ce phénomène alimente un très fort sentiment d'insécurité ».

## 2.2 La description des lieux.

Le commissariat est implanté rue Jean-François Chalgrin, en bordure d'une importante avenue, à proximité de l'hôtel de ville et d'un centre commercial.



*Le commissariat de police*

Le bâtiment, datant des années 1980, est installé en retrait de la rue. Un parking, situé sur le côté, permet le stationnement des véhicules des fonctionnaires et des véhicules de service.

Le public accède par une porte, au rez-de-chaussée du bâtiment. Là, un hall, spacieux, est équipé de banc et d'un distributeur de boissons. La charte de l'accueil du public y est

<sup>3</sup> [www.interieur.gouv.fr/Presse/Dossiers-de-presse/Creation-de-49-nouvelles-Zones-de-Sécurité-Prioritaires-ZSP](http://www.interieur.gouv.fr/Presse/Dossiers-de-presse/Creation-de-49-nouvelles-Zones-de-Sécurité-Prioritaires-ZSP)

affichée. Une personne, installée derrière un comptoir, y reçoit les personnes se présentant au commissariat.



*Le parking et l'accès au bâtiment*

Au rez-de-chaussée, se trouvent également deux bureaux réservés aux dépôts de plainte ainsi que le bureau du chef de poste et la zone de sûreté. Cette dernière est composée d'une salle d'attente avec un banc, de quatre cellules de garde à vue et d'un local de signalisation<sup>4</sup> regroupés le long d'un couloir fermé par une porte, d'une cellule pour les mineurs (placée au plus près de ce bureau), de deux cellules de dégrisement, d'un local pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical, et d'un WC pour les personnel. A ce même niveau, sont également situés deux bureaux d'enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et un bureau équipé de moyens de transmissions par visio-conférence, d'une borne T4 (pour la transmission des empreintes digitales au fichier automatisé des empreintes digitales) et d'un accès au fichier Canonge<sup>5</sup>.

Au premier étage, sont installés le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique, son adjoint, le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP), le chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et son adjoint, les enquêteurs de cette brigade, le secrétariat, un local pour les scellés et des WC. Une mezzanine sert de salle de repos pour les policiers de la brigade de sûreté urbaine.

Des garages, installés en sous-sol, sont accessibles par le parking extérieur. Là, sont également situés les vestiaires des fonctionnaires mais aussi les locaux de la brigade anti-criminalité (BAC) et ceux des groupes de voie publique. Ces derniers occupent un local servant aussi de bureau de rédaction des procédures et de salle de repos.

Les conditions de travail des fonctionnaires sont mauvaises. Les locaux sont de taille insuffisante, malgré l'aspect trompeur du hall d'entrée, seul espace de bonne dimension. Les policiers de la brigade anti-criminalité et ceux des groupes de voie publique (GVP) sont rejetés

<sup>4</sup> Une cellule a été transformée en local de signalisation.

<sup>5</sup> Fichier contenant les photographies et les signalements des personnes mises en cause ou des auteurs de crimes et délits.

en sous-sol, éloignés de leurs collègues et du chef de l'unité de sécurité de proximité. Les bureaux des enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine sont installés sur deux niveaux, ce qui est peu propice à des bons échanges. Ces locaux sont surencombrés et ne permettent pas de mener des auditions dans des conditions acceptables (cf. paragraphe 3.7).

Lors de la visite, une fenêtre d'un bureau est tombée au moment de son ouverture, manifestation de l'état général du bâtiment.

Les moyens aussi font parfois défaut. Ainsi, dans un bureau d'enquêteurs, les deux imprimantes sont tombées en panne l'une après l'autre, sans être remplacées, et les policiers doivent éditer les procès-verbaux sur une imprimante placée près de l'accueil du public. Cette situation oblige à d'incessants allers et retours, particulièrement pénalisant lors d'une audition, notamment lors de celles d'une personne gardée à vue, dont la surveillance doit alors être organisée durant ces temps d'absence.

### 2.3 La délinquance.

La lutte contre les trafics de produits stupéfiants constitue une préoccupation majeure au sein de ce commissariat. La vente porte essentiellement sur la résine de cannabis, peu sur les drogues dures. Des réseaux structurés sont organisés et des mineurs sont fréquemment utilisés pour servir de guetteurs, moyennant de substantielles rémunérations.

Il a été indiqué que l'action menée par la police, dans cette lutte, a entraîné une diminution corrélative des vols avec violence.

Les statistiques fournies sont les suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	3 283	3 473	+5,79 %
<i>Délinquance de proximité</i>	1 578	1 513	-4,12 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	48,07 %	43,56 %	-4,51 points
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	8,24 %	10,44 %	+2,20 points
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1 078	1 062	-1,48 %
dont mineurs mis en cause	226	168	-25,66 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	443	448	+1,13 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	41,09 %	42,18 %	+1,09 point
Mineurs gardés à vue	123	87	-36
% par rapport au total des personnes gardées à vue	27,76 %	10,49 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	82	125	+43
% par rapport au total des personnes gardées à vue	18,51 %	27,90 %	

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution
Personnes déférées	114	125	+9,65 %
% de déférés par rapport aux gardés à vue	25,73 %	27,90 %	+2,17 points
Personnes écrouées	73	40	-33
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	16,47 %	8,92 %	

Ces données font aussi apparaître un taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause (41,09 % en 2012 et 42,18 % en 2013) supérieur à ce qui est observé en moyenne nationale (33,01 % en 2012).

Le taux des placements des mineurs en garde à vue (54,42 % en 2012 et 51,78 % en 2013) est supérieur à celui enregistré pour les majeurs. Leur part dans les mesures prises (23,57 % en moyenne sur les années 2012 et 2013) est supérieur à ce qui est généralement observé.

Le nombre des gardes à vue se prolongeant au-delà des vingt-quatre premières heures a nettement augmenté en 2013. En deux ans (2012 et 2013), le taux moyen des prolongations a été de 23,23 % (18,51 % en 2012 – 27,90 % en 2013), supérieur à ce qui est généralement observé.

Le taux des défèrements est important (25,73 % en 2012 et 27,90 % en 2013). En 2012, celui des écrous (16,47 %) était comparable à la moyenne nationale (16,58 %).

#### 2.4 Les personnels et l'organisation des services.

Cette circonscription de sécurité publique fait partie du district de Sarcelles qui regroupe les commissariats de Sarcelles, Enghien-les-Bains, Deuil-la-Barre, Gonesse et Garges-lès-Gonesse.

Elle est placée sous l'autorité d'un commissaire. Outre une équipe administrative, ce dernier dispose :

- d'une unité de sécurité publique (USP), dirigée par un commandant, avec un groupe de voie publique, des unités territoriales (trois brigades de jour et trois brigades de nuit), une brigade anti-criminalité (BAC) et un groupe d'appui judiciaire (GAJ) ;
- une brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par une lieutenant, avec deux groupes (« atteintes aux biens » et « atteintes aux personnes ») regroupant treize enquêteurs.

Le groupe d'appui judiciaire, réduit à deux fonctionnaires lors de la visite, prend en charge les dépôts de plaintes et n'a pas les moyens de traiter le « petit judiciaire », cette charge revenant à la brigade de sûreté urbaine.

Au total, le service compte quatre-vingts fonctionnaires : un commissaire, trois officiers (un commandant et deux lieutenants), cinquante-six gradés et gardiens, quinze adjoints de sécurité et cinq personnels administratifs.

Selon les informations recueillies, la mise en place d'une zone de sécurité renforcée n'a pas été accompagnée d'effectifs supplémentaires. Le nombre des policiers aurait même baissé au cours des cinq dernières années.

Un déficit d'encadrement frappe aussi ce commissariat :

- le commissaire n'est pas secondé par un adjoint, le commandant affecté à ce poste étant en congé de maladie depuis le mois d'avril 2013 ;
- le chef de l'unité de sécurité de proximité n'a pas d'adjoint et fait fonction d'adjoint au commissaire.

Par ailleurs, la lieutenant chef de la brigade de sûreté urbaine va prochainement bénéficier d'un congé de maternité et l'intérim sera alors assuré par son adjoint, un jeune lieutenant sorti d'école en 2013.

Hormis le commissaire et les officiers, six policiers sont officiers de police judiciaire, tous affectés à la brigade de sûreté urbaine.

Les unités de roulement de l'unité de sécurité de proximité fonctionnent en trois vacations pour couvrir la journée. Chaque jour, un policier prend les fonctions de chef de poste, ayant notamment pour mission de surveiller les personnes interpellées et placées en cellule.

Les fonctionnaires de la brigade de sûreté urbaine travaillent du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30. En dehors de ces horaires :

- un service départemental de nuit prend le relai de 19h30 à 6h30 ;
- un officier de police judiciaire du commissariat de Sarcelles (siège du district) assure une permanence de 6h30 à 8h30 ;
- deux officiers de police judiciaire de la brigade de sûreté urbaine assurent une permanence pour traiter le flagrant délit : l'un de 8h30 à 18h30 et l'autre de 11h30 à 19h30.

Des policiers dits « polyvalents » ont été formés pour effectuer les constatations élémentaires en matière de police technique et scientifique et pour réaliser, de nuit, les opérations de signalisation. De jour, un adjoint de sécurité prend en charge la signalisation. Le service local de police technique (SLPT) et l'unité technique du district, en charge des opérations plus complexes, sont installés à Sarcelles, au siège du district.

## 2.5 Les directives.

Les contrôleurs ont pris connaissance de plusieurs notes de service traitant de la garde à vue :

- la note de service n°66/2011 du 20 juin 2011, du directeur départemental de la sécurité publique, relatives aux « modifications de la garde à vue appliquées aux unités de voie publique », prise après la réforme introduite par la loi du 11 avril 2011 ; elle aborde le menottage et les mesures de sécurité ;
- la note de service n°2013/39 du 10 novembre 2013, du chef de la circonscription de sécurité publique, relative à la garantie de la dignité et aux mesures de sécurité des personnes gardées à vue » ; après un rappel des principes généraux, elle aborde le menottage, l'alimentation, les conditions matérielles et d'hygiène, la conservation des effets personnels des personnes placées en garde à vue et les mesures de sécurité ;
- la note de service du 6 mai 2014, du chef de la circonscription de sécurité publique, portant sur les règles relatives à la surveillance des personnes placées en garde à vue, rappelant notamment que le commandant de police, chef de l'unité de sécurité de proximité, est l'officier de garde à vue.

### 3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES.

#### 3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.

##### 3.1.1 Le transport.

Selon les informations recueillies, les gardes à vue prises pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique sont en nombre limité. Lorsque cela est le cas, la personne n'est généralement pas menottée. Ce principe est rappelé dans la note de service du 20 juin 2011 : « en matière de délinquance routière, d'ILS<sup>6</sup> simplifiée, de vol à l'étalage, de port d'arme de 6<sup>e</sup> catégorie, de délinquance des mineurs, le menottage doit être envisagé avec parcimonie ».

Les personnes interpellées en flagrant délit sur la voie publique font l'objet d'une palpation de sécurité, avant d'être conduites au commissariat.

Durant le trajet, elles sont généralement menottées. La personne gardée à vue avec laquelle les contrôleurs se sont entretenus, l'avait été. Selon des informations recueillies, lorsque l'interpellation se déroule sans heurt, les menottes ne sont pas utilisées. La décision est prise par le chef de bord qui apprécie en fonction des circonstances.

Il a été indiqué que le menottage, lorsqu'il était décidé, s'effectuait systématiquement à l'arrière.

##### 3.1.2 L'arrivée au commissariat.

A l'arrivée, les équipages du commissariat entrent dans le parking situé à l'arrière du bâtiment, au bout duquel se trouve la porte qui donne accès aux locaux. Le parking étant en contrebas, on doit traverser deux couloirs et monter une vingtaine de marches pour rejoindre la zone de garde à vue. S'il s'agit d'une personne à mobilité réduite, il n'y aura d'autre choix que de la conduire par la porte principale, en traversant le hall d'accueil.



Cela fait « des années », a-t-il été indiqué, que le portail d'entrée du parking, qui pouvait être actionné depuis le bureau du chef de poste, ne fonctionne plus ; le parking est donc accessible très facilement de l'extérieur. Il arrive régulièrement que des « chahuteurs » s'y rendent pour provoquer les personnels.

Dans la zone de garde à vue, la personne interpellée est conduite dans un hall d'attente, entre le bureau du chef de poste et les cellules de garde à vue. Il est équipé d'une table sur

<sup>6</sup> Infraction à la législation sur les stupéfiants.

laquelle est posé l'éthylomètre et d'un banc en bois placé contre le mur de la première cellule, en face du bureau du chef de poste, permettant une surveillance visuelle directe sur la personne interpellée. Le banc, mesurant 2,50 m de long sur 0,45 m de large, n'est pas fixé au sol et ne comporte pas de barre métallique permettant d'y fixer des menottes. En revanche, un anneau de menottage est fixé au mur à 1,25 m du sol au-dessus du banc. Derrière le banc, le mur est carrelé sur une hauteur de 1,20 m, par mesure d'hygiène.

Là, la personne est menottée à l'anneau du poignet gauche, gardant l'autre main libre, dans l'attente de la venue de l'officier de police judiciaire. Quelle que soit la taille de la personne, ce menottage impose d'avoir le bras en hauteur, pour une durée plus ou moins longue. Si d'autres personnes sont interpellées en même temps, elles seront placées sur le banc, menottées dans le dos.



*Le banc en bois non fixé au sol et l'anneau de menottage*

Le chef de bord va informer l'officier de police judiciaire de permanence ou celui qui est compétent pour l'infraction relevée. La main courante est renseignée, le procès-verbal d'interpellation rédigé et un télégramme adressé à la direction départementale de la sécurité publique à titre de compte rendu.

Après la décision de placement en garde à vue (cf. paragraphe 4.1), un policier du poste, du même sexe, procède à la fouille de sécurité. Cette opération se déroule dans un local situé dans les locaux de garde à vue, également utilisé pour les examens médicaux et les entretiens avec les avocats (cf. paragraphe 3.2.3). La personne gardée à vue avec laquelle les contrôleurs se sont entretenus a quitté ses vêtements et n'a conservé que son caleçon.

L'examen des procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que des fouilles par palpation sont pratiquées. Tous mentionnent : « Indiquons que l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de la garde à vue ».

Le chef de la circonscription a donné des directives dans une note de service du 30 mai 2011 traitant des « modifications de la garde à vue appliquées aux unités de voie publique ». Il y précise notamment que « la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect

de la dignité de la personne », et que « seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires ».

### **3.1.3 Les objets retirés.**

Les objets retirés sont enregistrés sur le registre administratif des gardes à vue tenu par le chef de poste. Les contrôleurs ont constaté que les listes sont très détaillées. A titre d'exemple, pour une garde à vue prise le 11 juin 2014 (n° 326), la colonne « énumération des sommes et objets provenant de la fouille » indiquait : « un passeport, un téléphone noir, une paire d'écouteurs, un paquet de cigarettes entamé, une paire de lacets, un briquet blanc, une CNI, deux récépissés de demande de carte de séjour, une photo et une coupée, une pochette Guide de recherche emploi contenant divers papiers pôle emploi et divers documents, argent : 0,10 euro, 0,01 euro ».

Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés et ces derniers ne sont pas restitués durant les auditions, a-t-il été indiqué.

Les objets retirés sont rangés dans des casiers non fermés à clé, placés dans une armoire située dans le bureau du chef de poste.

Les sommes importantes d'argent et les bijoux sont rangés, sous enveloppe, dans un petit coffre, situé dans le bureau de la secrétaire du commissaire, au premier étage. Il a été indiqué que les téléphones portables n'y étaient pas conservés mais restaient dans les casiers ordinaires.

Les médicaments ne sont pas conservés en cellule et ne sont donnés que lorsque le médecin a validé le traitement. Le policier du poste est alors chargé de les fournir, au fur et à mesure.

L'examen de plus de 100 mesures inscrites sur le registre administratif des gardes à vue n'a pas fait apparaître de litige lors de la restitution.

### **3.1.4 Le placement en cellule.**

L'affectation des personnes gardées à vue ou en dégrisement relève de la compétence du chef de poste.

Il a été indiqué que deux personnes peuvent être placées dans la même cellule de garde à vue mais qu'une seule l'est dans les chambres de dégrisement. Lorsque toutes les places sont occupées, des personnes sont conduites dans des commissariats voisins pour y être hébergées et éviter une suroccupation.

Les mineurs sont affectés dans la cellule pour mineurs (cf. paragraphe 3.2.1). Deux mineurs peuvent y être en même temps mais il est aussi possible d'en affecter un dans une cellule pour majeurs où il est alors seul.

Les personnes gardées à vue doivent parfois être placées en tenant compte de leurs quartiers d'origine, en raison des conflits qui peuvent les opposer.

Le 12 juin 2014, à 10h, deux personnes majeures étaient placées en garde à vue.

## 3.2 Les locaux de sûreté.

### 3.2.1 Les cellules de garde à vue.

Les quatre cellules « adultes » sont alignées dans un même couloir. Trois ont la même taille, mesurant 3,45 m de long sur 1,60 m de large, soit une surface de 5,52 m<sup>2</sup>. A l'exception d'une cellule dont le sol est carrelé, elles sont toutes revêtues d'un linoléum sombre moucheté. Elles comportent un banc en bois fixé au mur, de 2 m de long sur 0,58 m de large. Un matelas de 1,85 m sur 0,59 m est posé sur le banc.

La quatrième cellule mesure 3,45 m de long sur 3,45 m de large, soit une surface de 11,09 m<sup>2</sup>. Elle est équipée de deux bancs en bois fixés perpendiculairement sur deux murs. Elle avait hébergé l'une des deux personnes placées en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs ; cet homme avait empilé les quatre matelas de la cellule. Elle comprend deux baies vitrées, une donnant sur le hall d'accueil, l'autre sur l'extérieur, occultées par un film noir.

Les cellules sont équipées d'une porte métallique avec une vitre rectangulaire en plexiglas protégée par un barreau métallique en son milieu. Une autre vitre en plexiglas (de 0,60 m sur 0,74 m), située à droite de chaque porte, est fixée sur une armature métallique, avec un barreau unique ; au-dessus, se situe un tube au néon qui permet d'éclairer la pièce depuis le couloir. L'interrupteur est installé dans le couloir. Le plexiglas est endommagé par de nombreuses rayures dans toutes les cellules. Une petite grille d'aération et ventilation est située au-dessus de la porte. Une légère odeur nauséabonde se dégage des cellules.

Il a été indiqué que si l'éclairage des cellules était éteint la nuit, à la demande de la personne gardée à vue, celui du couloir restait en permanence allumé, jour et nuit, lorsque les cellules étaient occupées, pour permettre la transmission d'images de vidéosurveillance exploitables.

Les murs sont peints mais sales et couverts d'inscriptions. D'après les propos recueillis, ils n'ont pas été repeints au cours des cinq dernières années.

En l'absence de bouton d'appel, les personnes placées en garde à vue doivent frapper sur les murs ou la porte pour attirer l'attention des policiers.



*Une cellule de garde à vue*

**La cellule pour mineurs** est située dans le hall d'accueil, parallèlement au bureau du chef de poste. Elle occupe une surface de 7,5 m<sup>2</sup> et a une forme arrondie d'un côté. Trois grandes baies vitrées parcourent quasiment toute sa longueur, de part et d'autre de la porte, laquelle comprend également une lucarne. Depuis le hall d'accueil, il est ainsi très aisé d'en voir l'intérieur. Une odeur particulièrement nauséabonde s'en dégage, au sujet de laquelle aucune explication n'a été fournie. Des traces de nourriture sont visibles sur les murs, ainsi que de nombreuses inscriptions. Deux matelas sont présents dans la cellule.

Une caméra dôme de vidéosurveillance, protégée, est située au-dessus de la porte de chaque cellule. Seule la cellule des mineurs n'en est pas équipée.

Les contrôleurs ont observé la présence de nombreux matelas, pour l'ensemble des cellules. La plupart d'entre eux étaient sales et présentaient des taches.

Des couvertures de survie sont fournies aux personnes passant la nuit en garde à vue. Un stock de six couvertures était présent dans une petite pièce où sont également stockés les repas, les autres couvertures étant conservées à l'étage.

### **3.2.2 Les cellules de dégrisement.**

Les deux chambres de dégrisement, identiques, sont situées dans un couloir parallèle à celui des cellules de garde à vue, où on trouve également le local commun à la fouille, l'entretien avec l'avocat et l'examen médical, et les sanitaires des policiers.

On y accède par un sas de 2,5 m<sup>2</sup>.

Elles sont équipées d'un bat-flanc en béton de 2 m de long et de 0,75 m de large, avec un matelas, et d'un WC à la turque. Aucun muret ne sépare le bat-flanc du WC. Le bouton poussoir pour actionner la chasse d'eau est situé dans le sas pour l'une des cellules et dans la salle de fouille pour l'autre.

Les murs, peints en beige, comportent quelques inscriptions et sont endommagée par endroits.

Elles sont propres et aucune mauvaise odeur ne s'en dégage.



*Une cellule de dégrisement*

### 3.2.3 *Le local commun à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical.*

Un local sert à la réalisation des fouilles, à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat.

A l'entrée du local, à gauche, se trouve une table dont le plateau est oblique, semblerait-il parce qu'elle est endommagée, et sur laquelle est posé un four à micro-ondes.

La pièce, fermée par une porte pleine, comprend une table et deux chaises. Aucune table d'examen médical n'a été prévue.

Dans un angle, se trouve un empilement de sept matelas sales et une chaise de bureau (endommagée) posée dessus.

Un courrier électronique datant du 24 octobre 2012, fixé sur un des murs, indique : « A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes ».

Le sol est en linoleum sombre moucheté, les murs sont peints en vert pâle.

Lors des examens médicaux et des entretiens avec un avocat, un policier reste à l'extérieur, dans le couloir.

L'aspect général du local donne une impression de désordre.



*Le local commun servant pour la fouille, l'entretien avec l'avocat et l'examen médical*

### 3.3 **Les opérations de signalisation.**

Les opérations de signalisation ont lieu dans ce qui était la cinquième cellule de garde à vue, reconvertie faute de local dédié.

La pièce occupe une surface de 5,52 m<sup>2</sup>. Elle comporte, à droite, une table avec une chaise, à gauche, un meuble métallique avec des casiers puis un autre meuble métallique sur lequel s'effectuent les prises d'empreintes digitales et palmaires et, plus loin, une toise.

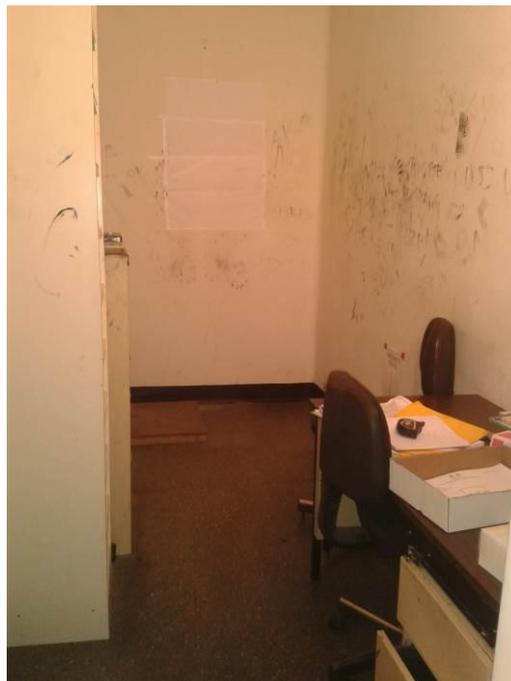
En face, des feuilles de papier blanc sont fixées au mur à l'aide de rubans adhésifs, afin de constituer un fond neutre pour la réalisation des photographies.

Le premier meuble métallique contient du matériel servant à la prise d'empreintes digitales, usagé, ainsi que des mouchoirs maculés d'encre. Le second meuble contenait des fiches de signalisation anciennes, datant pour certaines d'entre elles de 1998.

Les murs sont très sales, couverts de taches et d'inscriptions réalisées avec l'encre apposée sur les doigts des gardés à vue.

Un registre de signalisation des gardés à vue, ouvert le 31 janvier 2014, comprend 344 mesures inscrites. Il mentionne la date, l'état civil de la personne gardée à vue, la nature de l'infraction, la mention « transmis au parquet le ... » et la suite donnée.

Les relevés d'empreintes, effectués de façon traditionnelle avec un tampon encreur, sont scannés pour interroger le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Selon les informations recueillies, le taux de rejet (lié à une mauvaise qualité de l'empreinte) est faible.



*Le local de signalisation*

### **3.4 L'hygiène et la maintenance.**

#### ***3.4.1 La toilette des personnes gardées à vue.***

Aucune installation sanitaire n'est prévue pour les personnes gardées à vue. En cas de besoin, elles utilisent en premier lieu le WC des cellules de dégrisement. Si ces dernières sont occupées, les personnes utilisent les sanitaires normalement prévus pour les personnels, sur lesquels une affichette avec un signe « sens interdit » est apposée, indiquant que ces locaux ne sont pas faits pour être utilisés par les justiciables.

Sur demande, la personne se verra donner du papier toilette prélevé dans les sanitaires des personnels ou du papier absorbant, dont un grand rouleau est posé sur la table située dans le hall d'attente.

### **3.4.2 L'entretien des locaux.**

L'entretien des locaux est effectué par une personne employée par le commissariat, du lundi au vendredi. Les locaux de garde à vue, dont les cellules, font partie de ceux qu'elle nettoie.

Par ailleurs, une salariée de la société *Sun Service* se rend une fois par mois dans les locaux pour effectuer une désinfection. L'étude du classeur de maintenance montre qu'elle est passée le 30 janvier, le 18 février, le 4 mars et le 10 avril 2014.

Les contrôleurs ont noté que sol des cellules de garde à vue et de dégrisement était propre.

### **3.5 L'alimentation.**

Les denrées alimentaires sont stockées dans une armoire qui se trouve dans une petite pièce non loin des sanitaires et du local de fouille.

Les contrôleurs ont également noté la présence de quatre gobelets et sept sachets contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier.

A la demande, un verre d'eau est donné au gardé à vue, qu'il ne peut pas conserver dans la cellule avec lui.

Le petit déjeuner est composé d'une briquette de 20 cl de jus d'orange et de biscuits. Un carton rempli de biscuits et dix briques de jus d'oranges étaient rangés dans l'armoire.

Pour le déjeuner et le dîner, une barquette réchauffable est fournie à chaque personne. Au moment du contrôle, la réserve était constituée de trois barquettes de « chili végétarien » et de trois cartons non entamés de douze barquettes de « volaille au curry ». Leur date de péremption était en décembre 2014. Elles sont réchauffées dans le four à micro-ondes situé dans le local de fouille (cf. paragraphe 3.2.3).

D'après les propos recueillis, sont proposés les plats qui sont dans des cartons déjà ouverts. Cela signifie que l'on ne donne pas le choix au gardé à vue entre différentes options et que, s'il n'émet pas d'objection, il mangera le même plat plusieurs fois de suite.

Les familles des personnes gardées à vue ne sont pas autorisées à leur apporter de la nourriture.

L'examen des procès-verbaux (cf. paragraphe 1) fait apparaître un incident lors de la remise des repas<sup>7</sup>. Le mineur, après avoir accepté de prendre un repas, « jette en plein visage [du policier] son plateau et explose sa brique de jus d'orange sur lui ». Immédiatement, [les policiers] referment la porte de la cellule, l'individu [les] insultes en ces termes : « fils de pute, va niquer ta mère ». [...] la cellule est remplie d'immondices, à savoir de la nourriture et des barquettes en plastique ».

### **3.6 La surveillance.**

Pour les personnes placées en dégrisement, a été mise en place une « fiche de surveillance en chambre d'écrou » et la règle est que la ronde ait lieu toute les quinze minutes. Elle mentionne le nom de la personne placée en dégrisement, l'horaire de passage, le nom et la signature de l'agent ayant effectué la ronde. Cette fiche est agrafée dans le registre d'écrou, sur

---

<sup>7</sup> PV n°2014/2919 (garde à vue du 3 juin 2014).

la page correspondant à la même personne. Ce registre est placé dans le hall d'attente, sur la table se situant devant le bureau du chef de poste.

Pour les gardés à vue, un dispositif de vidéosurveillance est en place. Dans les locaux des gardes à vue, des caméras sont installées dans les cellules des majeurs (cf. paragraphe 3.2.1) et une autre l'est à l'entrée du couloir.

Chaque image est reportée sur un moniteur installé dans le bureau du chef de poste ; les contrôleurs ont constaté qu'elles étaient de très bonne qualité. Aucun enregistrement n'est effectué.

### **3.7 Les auditions.**

Aucun bureau réservé aux auditions n'existe. Chaque enquêteur entend les personnes gardées à vue dans son propre bureau.

Les enquêteurs de la brigade de sûreté urbaine sont deux par bureau, y compris la chef de brigade et son adjoint. Un seul policier n'est pas dans cette situation mais, en fait, son « bureau » est un lieu de passage entre le couloir desservant les bureaux et la mezzanine qui fait fonction de salle de repos. De plus, ce local étroit est équipé d'une porte avec une vitre sans tain et sert ainsi à des présentations de suspects à des victimes.

Les autres bureaux sont semblables. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné l'un d'eux. Il mesure 3,90 m de long et 2,80 m de large (soit 10,92 m<sup>2</sup>) et une fenêtre laisse pénétrer la lumière du jour. Il est équipé de deux bureaux (chacun avec un siège), de deux chaises et d'un meuble de rangement à clapets. Chacun des deux postes de travail est doté d'un micro-ordinateur (dont un avec une caméra pour l'enregistrement des auditions le nécessitant) mais aucune des imprimantes ne fonctionnent. En l'absence d'armoire, des dossiers encombrant les lieux.

Hormis l'emplacement des meubles, peu d'espace reste disponible. Une telle situation ne permet pas aux policiers de mener des auditions dans de bonnes conditions, tant l'espace est limité. Elle est encore pire lorsque la personne gardée à vue est assistée de son avocat et/ou qu'un interprète est présent.

Dans les différents bureaux, les contrôleurs n'ont observé ni anneau ni plot lesté pour fixer des menottes.



*Un bureau d'enquêteurs*

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.

### 4.1 La notification de la mesure et des droits.

Lorsqu'ils interpellent une personne sur la voie publique, en flagrant délit, les policiers de l'unité de sécurité de proximité (agents de police judiciaire) rendent compte à l'officier de police judiciaire de permanence, dès leur retour au commissariat<sup>8</sup>, et rédige le procès-verbal d'interpellation. L'officier de police judiciaire décide alors du placement éventuel en garde à vue, en fonction des informations recueillies. Eu égard aux distances, le retour au commissariat est toujours rapide.

Dans un tel cas, l'officier de police judiciaire se déplace dans la zone de sûreté où il rencontre la personne concernée, assise sur le banc installé près du bureau du chef de poste. Il l'informe de la mesure et lui demande quels droits elle entend exercer ; il renseigne également le registre (judiciaire) de garde à vue (cf. paragraphe 7.1). L'officier de police judiciaire retourne alors dans son bureau, rédige le procès-verbal de notification de la mesure et des droits et revient recueillir la signature de la personne gardée à vue.

Depuis le 2 juin 2014, à la suite des nouvelles dispositions fixées par la loi du 27 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, un nouveau formalisme a été adopté. Le procès-verbal de notification mentionne désormais :

- « le droit, s'il y a lieu, d'être assisté par un interprète » ;
- « le droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde à vue, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ou leur copie, en l'espèce la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical « établi en application de l'article 63-3 de ce même code ainsi que les procès-verbaux d'audition me concernant » ;
- « le droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce que soit mis fin à cette mesure. Je prends acte que, si je ne suis pas présenté devant le magistrat, je peux faire connaître mes observations dans un procès-verbal d'audition qui sera communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure » ;
- la remise d'un document énonçant les droits.

Toutefois, les modèles de procès-verbaux du logiciel d'aide à la rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) n'ayant pas été modifiés, une double saisie s'impose : d'une part, le procès-verbal est établi à l'aide d'un nouveau modèle fourni par l'institut national de formation de la police nationale ; d'autre part, le procès-verbal dont le modèle (obsolète) est intégré au logiciel doit être renseigné pour que l'outil informatique génère les autres pièces de la procédure. Les policiers attendent impatiemment la mise à jour du logiciel.

Un document énonçant les droits est remis à la personne gardée à vue. L'absence de remise de ce document a entraîné, le 2 juin 2014, des levées de garde à vue sur décision du parquet (cf. paragraphe 4.3).

<sup>8</sup> Il a également été indiqué que les policiers pouvaient appeler l'officier de police judiciaire de permanence, dès l'interpellation, pour connaître la conduite à tenir, s'ils estimaient qu'un acte urgent pouvait être immédiatement réalisé (notamment une perquisition).

**Lorsque les policiers de la brigade de sûreté urbaine interpellent une personne dans le cadre d'une enquête en cours**, une notification verbale est effectuée sur place et une notification par procès-verbal l'est au retour au commissariat. Eventuellement, lorsque l'arrestation a lieu hors de Garges-lès-Gonesse et que le temps de retour est important, la notification par procès-verbal est réalisée dans les locaux du commissariat le plus proche. Le recours aux imprimés ne paraît pas être une solution retenue par les enquêteurs.

**De nuit**, les personnes interpellées sont présentées aux officiers de police judiciaire du service départemental de nuit pour décision, soit au commissariat de Garges-lès-Gonesse, soit au commissariat de Sarcelles. Ces derniers se limitent généralement à la notification de la mesure et des droits et les enquêteurs de la brigade sûreté urbaine prennent en charge l'enquête, le matin, à leur arrivée.

L'examen du registre de garde à vue montre que les interpellations de nuit sont fréquentes : tel était le cas pour vingt des trente mesures examinées (cf. paragraphe 7.1).

Selon les informations recueillies, la notification différée en raison de l'état d'imprégnation alcoolique nécessitant une période de dégrisement est peu fréquente. Pour procéder à la notification, certains officiers de police judiciaire attendent que l'éthylomètre mette en évidence un taux inférieur au seuil de 0,25 mg/l et s'assurent alors du bon état de compréhension de la personne, alors que d'autres attendent que l'appareil affiche un taux nul.

**L'examen des procès-verbaux** (cf. paragraphe 1) fait apparaître que toutes les notifications des mesures et des droits ont été directement effectuées par procès-verbal établi au retour au service. Elles ont débuté dans un délai inférieur à quarante-cinq minutes après l'interpellation :

- trois dans un délai inférieur à quinze minutes ;
- neuf dans un délai compris entre quinze et trente minutes ;
- trois dans un délai compris entre trente et quarante-cinq minutes.
- la durée de la notification, mesurée selon les horaires portés en début et en fin de procès-verbal, est très courte, entre quatre et dix minutes :
  - cinq en quatre minutes ;
  - huit en cinq minutes ;
  - une en huit minutes ;
  - une en dix minutes.

Cette très faible durée soulève la question du contenu réel de la notification. Depuis le 2 juin 2014, de nouveaux droits sont notifiés, ce qui devrait augmenter la durée de l'opération ; les trois notifications datant du 3 juin indiquent cependant une même durée de quatre minutes.

Cette situation s'explique probablement par la méthode utilisée, visant à recueillir les éléments utiles à la rédaction du procès-verbal alors que les personnes interpellées sont encore sur le banc, près du bureau du chef de poste.

Dans deux cas, une notification supplétive a été réalisée pour ajouter d'autres affaires concernant les personnes gardées à vue : l'une à 12h05<sup>9</sup>, après une première notification la veille à 20h ; l'autre<sup>10</sup> à 17h40, après une première notification le même jour à 12h05.

## 4.2 Le recours à un interprète.

<sup>9</sup> PV n°2014/2773 (garde à vue du 25 mai 2014).

<sup>10</sup> PV n°2014/2833 (garde à vue du 28 mai 2014).

Les listes des interprètes habilités par la cour d'appel de Versailles en 2012 et en 2014 sont affichées sur un panneau, dans le couloir desservant les locaux de la brigade sûreté urbaine. Des cartes de visite de nombreux autres y sont également apposées. Les officiers de police judiciaire rencontrés par les contrôleurs ont indiqué s'être constitué un carnet avec les noms et les coordonnées d'autres interprètes, résidant à proximité de Garges-lès-Gonesse, répondant facilement et rapidement aux sollicitations.

Selon les informations recueillies, le recours à des sociétés d'interprétariat par téléphone n'est pas utile car une ressource existe toujours.

De même, les imprimés en différentes langues, disponibles sur le site internet du ministère de la justice<sup>11</sup>, ne sont pas utilisés. Il convient d'observer que le ministère de la justice a annoncé que ceux mis en ligne allaient être modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi du 27 mai 2014 (cf. *supra*)<sup>12</sup>.

Les interprètes en bengali, hindi, tamoul et roumain sont les plus sollicités.

Lorsque l'interprète réside à proximité et peut être rapidement présent au commissariat, l'officier de police judiciaire attend son arrivée pour la notification. Dans le cas contraire, la notification s'effectue par son truchement, par téléphone, et les auditions ne commencent qu'à son arrivée.

Il a été indiqué que les magistrats demandent que les interprètes poursuivent leur travail au tribunal, lors des présentations, mais que ces derniers sont réticents en raison de l'éloignement et du temps passé en déplacement.

**L'examen des procès-verbaux** (cf. paragraphe 1) montre que les policiers ont fait appel à un interprète pour deux personnes gardées à vue, de nationalité bangladaise.

Dans l'un de ces cas<sup>13</sup>, alors que le procès-verbal d'interpellation précisait que la personne s'exprimait « dans un français approximatif », le procès-verbal de notification indique « lui notifications, au moyen d'un dispositif technique, en langue française qu'il comprend », sans autre précision sur le moyen technique. La fin de ce procès-verbal mentionne toutefois : « lecture et traduction effectuées par le truchement de Monsieur [nom de l'interprète], langue bengalie, le nommé [nom et prénom de la personne gardée à vue] persiste et signe avec nous le ... ». L'interprète a été ensuite présent durant les différents actes.

Dans l'autre cas<sup>14</sup>, le procès-verbal de notification porte les mêmes paragraphes mais le procès-verbal d'interpellation ne faisait pas état d'un défaut de maîtrise de la langue française.

### 4.3 L'information du parquet.

Un tableau de permanence est diffusé chaque mois. Du lundi au vendredi, un magistrat est de permanence de nuit, à son domicile, et, de jour, deux le sont pour les affaires concernant des majeurs et un autre pour celles de mineurs. Deux magistrats sont de permanence les samedis et dimanches.

L'information du parquet s'effectue par l'intermédiaire d'un logiciel SYSTAGAV (système de traitement et d'administration des gardes à vue), disponible sur le site intranet de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise. Ce dispositif permet également à cette direction départementale et aux services spécialisés de police judiciaire de connaître

<sup>11</sup> [www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405](http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405)

<sup>12</sup> Cf. circulaire CRIM-2014-12/E8 du 23 mai 2014.

<sup>13</sup> PV n°2014/2849 (garde à vue du 29 mai 2014).

<sup>14</sup> PV n°2014/2848 (garde à vue du 29 mai 2014).

directement l'état des gardes à vue dans le Val-d'Oise, sans qu'il soit besoin d'un télégramme particulier. Le logiciel permet de générer le billet de garde à vue directement transmis au parquet et de recevoir, en retour, un accusé de réception ; ce même billet de garde à vue est aussi remis au chef de poste.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise a adressé au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie, au chef du groupe d'intervention régional et au directeur départemental de la police aux frontières, le 31 octobre 2011, des directives relatives aux « transmissions par voie de communication électronique ». Le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise les a transmises à ses chefs de service et de circonscription par une note de service du 21 novembre 2011 pour une application à compter du 23 novembre de la même année.

L'information du parquet par ce moyen électronique est doublée d'un appel téléphonique pour les affaires les plus graves et les plus sensibles. Il est à noter que, selon les informations recueillies, la garde à vue d'un mineur ne donne pas nécessairement lieu à une information immédiate par téléphone.

Il a été indiqué que le délai d'attente pour joindre le magistrat de permanence pour les majeurs était très long : deux heures de façon habituelle mais, parfois, jusqu'à trois heures. Tel n'était pas le cas, a-t-il été précisé, pour les affaires concernant des mineurs. Cette situation peut être particulièrement pénalisante pour joindre le parquet en fin de garde à vue, pouvant expliquer des maintiens en cellule dans l'attente de la décision.

**L'examen des procès-verbaux** (cf. paragraphe 1) montre que l'information du parquet est effectuée dans un délai compris entre vingt et quarante minutes après l'interpellation.

Toutefois, dans deux cas<sup>15</sup>, le parquet, contacté par téléphone 3 heures 50 minutes après l'interpellation pour obtenir une conduite à tenir, a remarqué l'absence d'un billet de garde à vue l'informant de la mesure. Un procès-verbal indique : « disons effectuer une recherche auprès du SYTAGAV et constatons que le billet de garde à vue a bien été édité et créé mais qu'effectivement il n'a pas été envoyé au parquet de Pontoise ». Dans un cas, la garde à vue a été aussitôt levée sur décision du magistrat, la personne, en possession d'un récépissé de dépôt de demande d'asile, a été remise en liberté et l'affaire a été classée sans suite. Dans l'autre cas, la garde à vue a été levée et un arrêté portant obligation à quitter le territoire français a été remis à l'étranger.

Dans un autre cas<sup>16</sup>, des difficultés liées à ce mode de transmission sont signalées et, en l'absence d'enregistrement dans le logiciel, l'officier de police judiciaire ayant procédé à l'information du parquet a été rappelé. Le procès-verbal alors rédigé précise : « Monsieur [nom de l'officier de police judiciaire] nous précise avoir effectué l'avis magistrat auprès de [nom et qualité du magistrat] par voie téléphonique. En effet, les serveurs et réseaux informatiques totalement inaccessibles au cours de la nuit expliquent l'absence de mention au fichier SYATAGAV ».

Sauf à deux reprises, le moyen utilisé pour joindre le parquet et le nom du magistrat informé ne sont pas précisés ; seule est alors indiqué : « disons informer monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise de la mesure prise ».

---

<sup>15</sup> PV n°2014/2848 et n°2014/2849 (gardes à vue du 29 mai 2014).

<sup>16</sup> PV n° 2014/2919 (garde à vue du 3 juin 2014).

Dans trois autres cas<sup>17</sup>, pour des gardes à vue prises le 2 juin 2014 à 0h, le parquet, informé à 0h40, a soulevé la non application des nouvelles règles de procédure applicables à compter du même jour et a prescrit de lever les trois gardes à vue, de les remettre en liberté et de les convoquer pour des auditions ultérieures (cf. paragraphe 4.1).

Dans aucun des procès-verbaux consultés, le magistrat de permanence n'a modifié l'infraction retenue par l'officier de police judiciaire.

#### 4.4 L'information d'un proche et de l'employeur.

Il a été indiqué que l'information d'un proche est fréquemment demandée. Dans l'échantillon de trente mesures examinées sur le registre de garde à vue, outre les neuf mineurs pour lesquels cet avis est de droit, neuf des vingt-et-une personnes majeures l'avaient sollicité (cf. paragraphe 7.1).

Les personnes gardées à vue disposent du numéro de téléphone du correspondant à appeler, notamment en consultant la liste de leurs contacts sur leur téléphone mobile.

Généralement, le contact est facilement établi grâce aux téléphones mobiles. Si la personne ne répond pas, un message est laissé sur le répondeur ; dans ce cas, l'officier de police judiciaire limite l'information transmise à la seule mesure prise, communique son nom ainsi que son numéro de téléphone et offre la possibilité d'être rappelé pour des informations complémentaires.

En cas de difficulté, une patrouille du commissariat ou de celui territorialement compétent dans la commune du domicile se rend à l'adresse indiquée.

L'information de l'employeur est rarement demandée en raison du nombre de personnes sans emploi mais aussi parce que celles qui travaillent ne le souhaitent pas.

**L'examen des procès-verbaux** relatifs aux douze gardes à vue de personnes majeures (cf. paragraphe 1) montre que six ont demandé l'information d'un proche : la concubine (trois fois), le frère (deux fois), la sœur (une fois). Les trois mineurs ont donné les coordonnées de leur père.

Dans ces neuf situations, un numéro de téléphone portable a été fourni sept fois et un numéro de téléphone fixe deux fois.

Cinq personnes (dont les parents des mineurs) ont été informées sans attendre :

- pour quatre, le contact téléphonique a été établi entre 23 minutes et 1 heure 45 minutes après la notification ;
- pour le cinquième, père d'un mineur, qui n'a pas répondu au téléphone à 2h47 (soit 35 minutes après la notification), une patrouille a été envoyée au domicile et l'information a été transmise à 4h30.
- Le parquet a décidé de différer les quatre avis :
- dans un cas, l'information a été transmise 9 heures 50 minutes après la notification ;
- dans un autre cas, elle l'a été 9 heures 25 minutes après la notification ;
- dans les deux autres, aucune information n'a été délivrée en raison de la levée de la garde à vue décidée par le parquet pour irrégularité.

Aucune des personnes n'a demandé à informer son employeur.

---

<sup>17</sup> PVn°2014/2896 (trois gardes à vue du 2 juin 2014).

#### 4.5 L'information des autorités consulaires.

Selon les informations recueillies, cette information est très rarement demandée.

**L'examen des procès-verbaux** relatifs à quinze gardes à vue (cf. paragraphe 1) montre que trois personnes étaient étrangères. Aucune n'a demandé l'information des autorités consulaires.

#### 4.6 L'examen médical.

En semaine, de jour, les officiers de police judiciaire font appel à l'unité médico-judiciaire (UMJ) de Gonesse où travaillent trois médecins. L'un d'eux se déplace rapidement et procède à l'examen, au sein du commissariat, dans le local également affecté aux entretiens avec les avocats (cf. paragraphe 3.2.3). En cas de difficulté liée à une surcharge de ce service, les policiers escortent la personne gardée à vue à l'unité médico-judiciaire et l'examen y est réalisé en priorité.

Les week-ends, les jours fériés et les nuits, la plate-forme téléphonique de *SOS Médecins* est appelée. Les examens médicaux sont ensuite effectués dans des délais variant en fonction de la disponibilité des médecins.

**L'examen des procès-verbaux** relatifs à quinze gardes à vue (cf. paragraphe 1) montre que, à l'issue de la notification des droits effectuée en début de mesure, neuf personnes ont fait l'objet d'un examen médical (dont un de droit pour un mineur de moins de 16 ans et un à la demande de l'officier de police judiciaire) et que, lors de la prolongation, trois des quatre personnes concernées l'ont demandé.

La demande de l'officier de police judiciaire était liée à la blessure à la jambe d'un homme qui, à la vue de la patrouille de police, s'était enfui sur un scooter, l'avait abandonné et avait lourdement chuté en franchissant une clôture haute de 2 m. Transporté aux urgences du centre hospitalier, il y a été hospitalisé et la mesure a été levée<sup>18</sup>.

Dans un autre cas<sup>19</sup>, après un premier examen médical de compatibilité demandé vers midi et réalisé par un médecin de l'unité médico-judiciaire, un examen mené le même jour par un psychiatre expert auprès de la cour d'appel de Paris a conduit à la délivrance d'un certificat prescrivant des soins psychiatriques dans un établissement spécialisé. Le maire adjoint de Garges-lès-Gonesse a signé un « arrêté provisoire de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ». La garde à vue a ensuite été levée.

Pour les dix autres examens médicaux, demandés après 18h, les policiers ont fait appel à *SOS Médecins*.

Pour les sept demandes formulées lors de la notification de début de garde à vue, l'examen a été réalisé :

- quatre fois, moins d'une heure après cette demande ;
- deux fois, entre deux et trois heures après ;
- une fois, 4 heures 25 minutes après.

Pour les trois autres examens médicaux, demandés à 1h40, lors de la prolongation, *SOS Médecins* n'a pas envoyé de médecin et un procès-verbal de carence a été établi à 13h15, peu avant la levée de la mesure. Durant cette période, à 9h30, les trois hommes ont été présentés à l'unité médico-judiciaire pour qu'un médecin décrive « les blessures, lésions ou tout autre

<sup>18</sup> PV n°2014/2808 (garde à vue di 26 mai 2014).

<sup>19</sup> PV n°2014/2833 (garde à vue du 28 mai 2014).

traumatisme » et évalue « l'ITT occasionnée », compte tenu des conditions de l'interpellation ; le médecin ne s'est pas prononcé sur la compatibilité avec la garde à vue.

Les modèles des certificats de compatibilité varient.

Les médecins de l'unité médico-judiciaire utilisent un imprimé. Sous la désignation de leur service et l'identité du médecin, sont inscrits :

- l'identité de la personne gardée à vue (nom, prénom, sexe, date de naissance), la date et l'heure de l'examen et la désignation du service demandeur ;
- les données résultant de l'examen (taille, poids, examen neurologique, examen cardio-vasculaire, examen pulmonaire, ...)
- une conclusion : soit une compatibilité, éventuellement avec un traitement, soit une hospitalisation.

Des médecins de *SOS Médecins* utilisent un autre imprimé mentionnant, sous la désignation de leur service et leur identité :

- la date et l'heure de l'examen, la désignation du service demandeur, l'identité de la personne gardée à vue (nom, prénom, sexe, date de naissance, âge) ;
- la nature de l'examen de compatibilité demandé (garde à vue – prolongation de garde à vue – autre) ;
- le consentement de la personne gardée à vue à être examinée et ses doléances ;
- une conclusion (sans contre-indication - avec une contre-indication - avec une hospitalisation en urgence - sans possibilité de conclure en raison du refus de la personne de se faire examiner).

D'autres utilisent un feuillet avec leur identité pour faire uniquement état de leur conclusion.

#### **4.7 Le droit de se taire.**

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement demandé.

Un officier de police judiciaire a indiqué y avoir été confronté une fois : la personne gardée à vue s'était expliqué sur les faits reprochés et n'avait ensuite pas voulu répondre aux questions complémentaires, estimant en avoir dit assez.

Il a été indiqué que le rappel de ce droit était effectué, par précaution, au début de chaque audition.

Parmi les quinze personnes gardées à vue, pour lesquels les contrôleurs ont examiné les procès-verbaux (cf. paragraphe 1), aucune n'a fait valoir ce droit et toutes ont répondu aux enquêteurs.

#### **4.8 L'entretien avec l'avocat.**

Le barreau a mis en place un dispositif de permanence pour répondre aux nombreuses demandes dans ce département à forte activité judiciaire.

Les officiers de police judiciaire appellent une plate-forme téléphonique qui gère les demandes d'assistance. Le policier indique l'identité de la personne gardée à vue, la date et l'heure du début de la mesure, la nature de l'infraction et ses coordonnées téléphoniques.

Les avocats rappellent généralement dans la demi-heure, y compris de nuit. Selon les informations recueillies, ils se déplacent toujours, effectuent l'entretien et assistent à la première audition. Leur présence aux auditions suivantes est plus aléatoire : certains laissent

un numéro de téléphone pour être informé des heures auxquelles elles auront lieu ; d'autres indiquent rapidement qu'ils ne seront pas présents en raison de leurs autres charges.

Les policiers ont indiqué que, à l'échéance des deux heures après l'avis à la plate-forme téléphonique, ils attendaient l'arrivée de l'avocat si celui-ci avait annoncé un retard de moins de trente minutes mais qu'ils débutaient l'audition dans le cas contraire.

Ils ont indiqué que les avocats formulaient rarement d'observation.

**L'examen des procès-verbaux** relatifs à quinze gardes à vue (cf. paragraphe 1) montre que dix personnes ont demandé l'assistance d'un avocat lors de la notification des droits.

Un seul a nominativement désigné une avocate. Le parquet l'a refusé et prescrit à l'officier de police judiciaire de demander l'assistance d'un avocat commis d'office : le parquet avait, par ailleurs, décidé de différer, comme pour deux autres hommes impliqués dans la même affaire, l'information demandée à sa concubine or l'avocate était aussi cette concubine.

Les demandes ont été transmises par les officiers de police judiciaire dans un délai variant de quinze à trente-cinq minutes après la notification des droits.

Dans un cas<sup>20</sup>, la personne gardée à vue a été hospitalisée et l'avocat n'a pas eu le temps d'arriver au commissariat.

Dans les neuf autres cas, un avocat s'est déplacé. Les appels étant intervenus en fin de soirée ou au cours de la nuit, l'entretien avec la personne gardée à vue s'est déroulé le matin, avant la première audition.

Un mineur, qui avait demandé cette assistance, l'a refusée à l'arrivée de l'avocat<sup>21</sup>.

Les entretiens ont duré entre dix et trente minutes.

Trois des gardes à vue concernées ont été ensuite levées par le parquet pour irrégularités (cf. paragraphe 4.3). Dix auditions et trois confrontations ont été menées dans le cadre des cinq autres : l'avocat a été présent à six auditions.

Les contrôleurs ont constaté que deux procès-verbaux de fin de garde à vue mentionnent des auditions sans présence de l'avocat, alors que d'autres pièces indiquent le contraire<sup>22</sup>.

Dans une affaire impliquant trois hommes<sup>23</sup>, deux ont demandé un avocat commis d'office et le même avocat les a assistés. De façon générale, cette situation présente une difficulté en raison de possibles conflits d'intérêt entre eux. Les contrôleurs constatent d'ailleurs que, dans le cas présent, lors des deux confrontations auxquelles ils ont participé, l'avocat était absent.

#### **4.9 Les temps de repos.**

Les temps de repos sont uniquement pris en cellule, dans la zone de sûreté. Aucune cellule d'attente n'existe près des bureaux des enquêteurs.

Les policiers ont indiqué que la durée des auditions, généralement inférieure à une heure, ne nécessitait pas de prévoir des pauses intermédiaires.

**L'examen des procès-verbaux** relatifs à quinze gardes à vue (cf. paragraphe 1) montre que dix-neuf auditions et trois confrontations ont été menées. Dix-sept auditions ont duré

<sup>20</sup> PV n°2014/2808 (garde à vue du 26 mai 2014).

<sup>21</sup> PV n°2014/2919 (garde à vue du 3 juin 2014).

<sup>22</sup> PV n°2014/2919 (garde à vue du 3 juin 2014).

<sup>23</sup> PV n°2014/2919 (garde à vue du 3 juin 2014).

moins d'une heure et les deux autres, 1 heure 05 minutes et 1 heure 10 minutes. Les confrontations ont été réalisées en 22 minutes, 25 minutes et 45 minutes. Aucune de ces opérations n'a nécessité un temps de repos intermédiaire.

Les procès-verbaux de fin de garde à vue incluent des périodes au cours desquelles la personne gardée à vue était occupée par un acte de procédure et les présentent comme étant des temps de repos. A titre d'exemple, pour une mesure prise à 11h50 et levée le lendemain à 11h20<sup>24</sup>, le procès-verbal de fin de garde à vue mentionne les périodes de repos suivantes :

- de 11h50 à 18h (heure de début de la seule audition) : durant cette période, cet homme a été interpellé sur la voie publique (à 11h50), menotté, interrogé par les policiers de la patrouille sur son identité et conduit sous escorte au commissariat pour y être présenté à un officier de police judiciaire ; la mesure et les droits lui ont été notifiés de 12h05 à 12h15, un examen médical a été effectué de 15h à 15h10, un prélèvement ADN a été effectué pour permettre une consultation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (à 17h38), une notification de garde à vue supplétive a été faite de 17h40 à 17h50 ;
- de 18h45 (heure de fin de la seule audition) à 11h20 (heure de la levée de la garde à vue) : durant cette période, il a fait l'objet d'un examen médical de 0h40 à 1h10 et la fin de la garde à vue lui a été notifié de 11h15 à 11h20.

#### 4.10 Les droits des gardés à vue mineurs.

Selon les informations recueillies, l'enregistrement des auditions des mineurs ne pose pas de difficulté car le nombre de caméras est suffisant ; tous les bureaux en disposent. En cas de panne, une caméra peut être empruntée auprès d'un autre enquêteur.

Des incidents techniques arrivent parfois. Un officier de police judiciaire a ainsi été confronté, une fois, à une impossibilité de connexion qui concernait l'ensemble du service : il en a informé le parquet qui a autorisé l'audition sans enregistrement et l'a acté dans la procédure.

En fin de garde à vue, après la décision prise par le magistrat de permanence, l'officier de police judiciaire appelle la personne civilement responsable du mineur pour qu'elle le vienne chercher. Dans l'attente de son arrivée, la fin de garde à vue est notifiée au mineur qui est ensuite installé sur le banc du rez-de-chaussée, près du bureau du chef de poste ; il y est alors placé sous surveillance, sans menottes, selon les indications fournies. Lors d'une audition prise par procès-verbal séparé de celui de la garde à vue, la personne civilement responsable est informée des faits reprochés au mineur et de la suite réservée par le parquet ; elle peut aussi s'expliquer sur les difficultés rencontrées avec le mineur. Les policiers ont précisé que ces personnes se déplaçaient toujours.

**L'examen des procès-verbaux** relatifs aux gardes à vue des trois mineurs (cf. paragraphe 1) montre que :

- l'information du père a été effectuée par téléphone dans deux cas (l'un, 1 heure 45 minutes après la notification des droits ; l'autre, 23 minutes après) et qu'une patrouille s'est rendu au domicile du père (faute de réponse au téléphone) dans le troisième cas ;
- un examen médical a été demandé d'office par l'officier de police judiciaire pour le mineur de moins de 16 ans et l'a été par les deux autres mineurs ; cet examen a

<sup>24</sup> PV n°2014/2833 (garde à vue du 28 mai 2014).

été effectué dans un délai de 15 minutes, 35 minutes et 4 heures 25 minutes après l'appel à *SOS Médecins* ;

- une assistance par un avocat commis d'office a été demandée par les trois mineurs ; l'un d'eux l'a ensuite refusé ; les deux autres ont bénéficié d'un entretien avec lui (dix minutes dans un cas et quinze minutes dans l'autre), de sa présence lors de la première audition, de sa présence lors de la seconde audition pour l'un mais pas pour l'autre. L'avocat était absent lors des deux confrontations auxquelles un mineur a participé ;
- les auditions ont été enregistrées ;
- lors des prolongations, les mineurs ont été présentés au magistrat ;
- dans deux cas, les parents ont été informés du défèrement de leur enfant.

#### 4.11 Les prolongations de garde à vue.

Les demandes de prolongations sont transmises par téléphone au magistrat de permanence. Dans sa note du 31 octobre 2011 relative aux « transmissions par voie de communication électronique avec le parquet de Pontoise » (cf. paragraphe 4.3), le procureur de la République a précisé : « les demandes de prolongation de garde à vue sont exclues du champ d'application de la dématérialisation. Elles doivent nécessairement être sollicitées téléphoniquement ». Cette procédure renvoie toutefois aux délais d'attente pour joindre le magistrat (cf. paragraphe 4.3).

Toutes les demandes sont systématiquement suivies d'une présentation. Toutefois, en raison des délais de route pour se rendre à Pontoise et de l'immobilisation des équipages d'escorte, elles sont effectuées par le biais de la visio-conférence et un rendez-vous est fixé avec le magistrat. Un bureau, situé au rez-de-chaussée du commissariat, est équipé à cet effet. L'enquêteur y est présent durant la présentation. L'avocat n'y assiste pas.

Lorsqu'un incident technique empêche la transmission, la présentation est réalisée dans un des commissariats proches, tous étant équipés d'un ensemble de visio-conférence.

Selon les informations recueillies, les prolongations au-delà de la 48<sup>ème</sup> heure sont très rares ; la dernière daterait de plusieurs années. Les affaires de cette importance relèvent, a-t-il été précisé, des services spécialisés de l'échelon départemental.

**L'examen des procès-verbaux** (cf. paragraphe 1) fait apparaître quatre prolongations au-delà de la première période de 24 heures, dont trois concernent des personnes impliquées dans une même affaire<sup>25</sup>.

Pour la première, la présentation au magistrat de permanence a été effectuée par visio-conférence deux heures avant l'expiration de la première période. Pour les trois autres, en raison d'une panne de système touchant tous les commissariats du département, le majeur et les deux mineurs ont été escortés au tribunal de grande instance de Pontoise pour y être présentés entre 19h35 et 19h49 (le premier de 19h35 à 19h39, le deuxième de 19h40 à 19h45 et le troisième de 19h45 à 19h49, soit quatre à cinq minutes chacun).

Une demande de prolongation a été établie par un officier de police judiciaire et, à l'issue de la présentation, le magistrat a délivré une autorisation écrite. Dans ce document, il enregistre les déclarations faites par la personne concernée et motive sa décision par les opérations devant être menées.

<sup>25</sup> PV n°2014/2868 (garde à vue du 30 mai 2014) et PV n° 2014/2919 (trois gardes à vue du 3 juin 2014).

Lors de la notification de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire a rappelé les droits afférents. La possibilité de prévenir un proche, prévue en début de mesure mais pas lors de la prolongation, y compris pour les mineurs, n'a pas été proposée. Un nouvel examen médical et l'assistance d'un avocat ont été proposés :

- dans un cas, la personne n'a rien demandé ;
- dans les trois autres cas, les personnes ont demandé un examen médical et l'assistance de l'avocat.

## 5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE.

La retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour est peu fréquente. Selon le registre servant à tracer ces mesures (cf. paragraphe 7.5), vingt-six cas ont été enregistrés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 (notamment l'article 2, devenu l'article L.611-1-1 du code du séjour et d'entrée des étrangers et du droit d'asile – CESEDA), soit trois cas tous les deux mois.

La personne est alors placée dans la cellule n°1, collective, pour être séparée des hommes et des femmes gardées à vue. La porte de cette cellule est fermée et l'étranger ne peut accéder librement à aucun autre espace, y compris les toilettes. Il a été indiqué que cette mesure a été adoptée en raison de la configuration des lieux qui ne permet pas de placer ces personnes dans des locaux séparés et de les y surveiller.

Un billet de retenue est transmis par télécopie au parquet de Pontoise. Outre la mention du service, de ses coordonnées et du nom de l'officier de police judiciaire, sont indiqués : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de l'étranger, l'heure et le lieu de l'interpellation, l'heure de notification des droits (ou le motif de l'impossibilité), la présence d'enfants, dont la garde est assurée par la personne retenue, l'avis donnée à la famille ou à toute autre personne, l'assistance d'un avocat.

Les conditions de la notification, de l'assistance d'un interprète, de celle d'un avocat, de l'examen médical et de l'avis à une personne sont identiques à celles précédemment décrites pour la garde à vue.

En consultant le registre des retenues, les contrôleurs ont toutefois observé que le téléphone portable était systématiquement retiré à l'arrivée. Il a été indiqué que l'appareil était restitué à l'étranger qui le demandait, le temps de la conversation téléphonique. Selon les explications fournies, cette mesure est destinée à éviter qu'un étranger confie son téléphone à une personne gardée à vue dans une des cellules voisines.

Pour respecter le délai maximum fixé à seize heures, les policiers ne placent personne en retenue après 16h. En effet, a-t-il été indiqué, il faut que l'arrêté de placement au local de rétention administrative de Cergy-Pontoise soit pris par le préfet avant 19h, sinon l'arrêté ne peut l'être que le lendemain matin à 8h alors que la durée maximale est atteinte. Il a été précisé que, dans ce cas, une convocation est remise à la personne en situation irrégulière pour qu'elle se présente au commissariat le lendemain matin.

**Les contrôleurs ont examiné un procès-verbal établi pour un retenue et retraçant l'exercice des droits<sup>26</sup>.**

<sup>26</sup> PV n° 2014/1028 (retenue du 24 mars 2014).

A 21h, lors d'un contrôle d'identité mené sur réquisition du procureur de la République, une personne de nationalité bangladaise est interpellée après une vérification au fichier, « faisant l'objet d'une fiche de recherche pour motif d'obligation de quitter le territoire ». Escorté jusqu'au commissariat, cet homme y est présenté à l'officier de police judiciaire de permanence.

Un interprète en bengali a été requis et, à 21h40, la notification du placement en retenue et des droits, d'une durée de dix minutes, est effectuée avec son assistance par téléphone. L'étranger n'a souhaité ni informer un proche, ni informer les autorités consulaires, ni être assisté d'un avocat mais a demandé l'aide de l'interprète et un examen médical.

A 21h55, le parquet a été informé de la mesure par voie électronique.

A 21h58, *SOS Médecins* a été avisé de la demande ; l'examen a été effectué à 1h35.

Le lendemain, à 9h10, le service éloignement de la préfecture est contacté.

L'interprète initialement saisi puis deux autres ont indiqué être dans l'impossibilité de se déplacer lors des auditions. Face à cette carence, le parquet a prescrit, à 9h50, la levée de la mesure.

Avec l'assistance d'un interprète, par téléphone, l'officier de police judiciaire a notifié la fin de la retenue, effective à 10h05. Il a été informé de la possibilité de ne pas signer le procès-verbal mais l'a signé et une copie lui a été remise.

La retenue a duré 13 heures 05 minutes.

Une convocation pour se rendre au commissariat le lendemain à 10h lui a alors été remise. Il s'est librement présenté. Une audition a été prise, en présence d'un interprète (« en langue ourdou, hindi, punjabi »), de 11h49 à 12h35.

Il a de nouveau été convoqué le 8 avril 2014. Ce jour-là, à 10h20, un officier de police judiciaire lui a notifié un nouveau placement en retenue, par le truchement d'un interprète ; l'opération a duré cinq minutes. Il a alors demandé à faire aviser un cousin et l'assistance d'un interprète mais n'a souhaité ni l'assistance d'un avocat, ni l'examen médical, ni l'information des autorités consulaires.

Le cousin, appelé à 10h15, n'a pas répondu et un message a été laissé sur son répondeur.

Le parquet et le service éloignement de la préfecture ont été informés de la mesure respectivement à 10h37 et 10h40.

L'officier de police judiciaire a notifié à l'étranger la fin de la retenue à 13h10 et son placement en rétention administrative au local de rétention administrative de Cergy. Il a été informé de la possibilité de ne pas signer le procès-verbal et de la remise d'un exemplaire du procès-verbal.

Avec cette seconde mesure, de 2 heures 50 minutes, la retenue a duré 15 heures 55 minutes, pour une durée maximum légalement fixée à seize heures.

A 13h10, les droits en rétention administrative lui ont été notifiés. Outre l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un médecin, l'information de son consulat et celle de toute personne de son choix, la possibilité de déposer une demande d'asile, la possibilité de contacter le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté mais aussi le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la CIMADE, France terre d'asile ou Forum réfugiés a été annoncée. Si l'adresse et le numéro de téléphone sont mentionnés pour

chacun d'eux, seule l'adresse est inscrite sur l'arrêté s'agissant du Contrôleur général des lieux de privation de liberté avec la mention « voie postale uniquement ».

## 6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter une pièce d'identité lors d'un contrôle sur la voie publique sont amenées, non menottées, dans le hall d'accueil de la zone de sûreté.

Elles sont placées sur le banc, non menottées, en attendant que la vérification soit effectuée. Au moment de la visite, une personne amenée pour une vérification d'identité était assise à côté d'une personne interpellée, qui était menottée à l'anneau.

D'après les propos recueillis, un repas ne leur est jamais proposé car les personnes ne peuvent pas être retenues plus de quatre heures.

Aucun procès-verbal n'est rédigé ; seule une mention figure dans le registre de « mise au poste », qui consigne les noms de toutes les personnes conduites au poste.

## 7 LES REGISTRES.

### 7.1 Le registre de garde à vue.

Un seul registre de garde à vue, du modèle en usage dans la police nationale, est tenu au sein de ce commissariat. Il est conservé dans la zone de sûreté, avec les autres registres tenus par le chef de poste.

Les contrôleurs ont examiné celui en service à la date de la visite. Il a été ouvert le 19 mai 2014 par le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Garges-lès-Gonesse. La première mesure inscrite date du 21 mai 2014 et la dernière, sous le numéro 36, du 11 juin 2014.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes gardées à vue ne signaient pas le registre à l'arrivée mais à leur départ, lorsque toutes les rubriques sont renseignées, contrairement à ce qui est trop fréquemment observé. En revanche, l'officier de police judiciaire signe dès qu'il porte les premières informations sur ce document. Il s'agit là d'une bonne pratique, la personne gardée à vue pouvant ainsi prendre connaissance de toutes les informations avant d'y apposer sa signature.

Ce registre est très bien tenu.

Les suites données à l'exercice des différents droits sont inscrites dans les rubriques correspondantes. L'absence d'informations dans quelques cas, s'agissant de l'examen médical<sup>27</sup> et de l'entretien avec un avocat<sup>28</sup>, crée cependant un doute : est-ce un oubli ou cela signifie-t-il que le médecin ou l'avocat ne s'est pas déplacé ?

Les heures de prises de repas (ou les refus) sont systématiquement mentionnées dans la rubrique « temps de repos ». Cette précision est suffisamment rare pour être soulignée.

<sup>27</sup> Gardes à vue n°13 du 29 mai 2014, n°14 du 30 mai 2014, n°18 du 31 mai 2014 et n°20 du 2 juin 2014.

<sup>28</sup> Gardes à vue n°9 du 26 mai 2014 (mais la mesure n'a duré que 2 h 30 mn), n°14 du 30 mai 2014, n°21 à 23 du 2 juin 2014.

La suite donnée par les magistrats est systématiquement inscrite dans la rubrique « observation ».

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les trente premières mesures. L'analyse fait apparaître :

- la présence de vingt et un majeurs et de neuf mineurs ;
- un âge moyen de 26 ans, onze des personnes majeures ayant moins de 30 ans, huit ayant entre 30 et 40 ans, deux ayant entre 40 et 50 ans (le plus âgé a 47 ans) ; parmi les mineurs, deux avaient 15 ans, trois, 16 ans et quatre, 17 ans.
- dix mesures prises pour des recels, six pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, quatre pour des actes de violences, trois pour un défaut de permis de conduire (associé, dans deux cas, à d'autres infractions : recel de vol, défaut d'assurance, refus d'obtempérer...), deux pour vols, deux pour vente à la sauvette, les autres pour des infractions diverses ;
- quinze personnes habitant à Garges-lès-Gonesse (soit la moitié), sept une autre commune du département (souvent une des communes voisines), six dans un autre département de l'Île-de-France (parfois, une commune voisine de Seine-Saint-Denis) et deux étaient sans domicile fixe ;
- vingt et une gardes à vue d'une durée de moins de 24 heures et neuf ayant fait l'objet d'une prolongation ;
- une durée moyenne de 21 heures 54 minutes, la plus courte durant 2 heure 30 minutes<sup>29</sup> et la plus longue, 38 heures 40 minutes<sup>30</sup> ; vingt-quatre personnes ont passé au moins une partie de nuit en cellule ; cette durée moyenne, exceptionnellement longue, s'explique par le nombre des prolongations ;
- neuf des vingt et une personnes majeures ont demandé à faire prévenir un proche : dans un cas, le parquet a décidé du report de l'avis et, dans trois autres, de son refus ;
- un examen médical a été demandé quinze fois par les personnes gardées à vue (soit dans un cas sur deux) ;
- dix-huit personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat (soit trois cas sur cinq) ;
- en moyenne, près de deux opérations (auditions, perquisitions, ...) ont été effectuées lors de chaque mesure, d'une durée totale de 1 heure 20 minutes ; pour la garde à vue la plus longue (38 heures 40 minutes), quatre opérations ont été réalisées en 4 heures ;
- quinze personnes ont été laissés libres (dont avec une poursuite de l'enquête dans dix cas), quatre ont été déférées, trois ont fait l'objet d'un rappel à la loi, trois ont été hospitalisées, deux ont reçu une convocation par officier de police judiciaire (COPJ), deux ont été convoquées à la maison de la justice et du droit pour une réparation pénale et une a fait l'objet d'une ordonnance pénale ;
- quatre personnes ont refusé de signer le registre.

Rien ne fait état d'une assistance par un interprète. Toutefois, les mesures numéros 11 et 12 du 29 mai 2014 correspondent à deux gardes à vue dont les procès-verbaux ont été examinés par les contrôleurs<sup>31</sup>. Les deux personnes étaient de nationalité bangladaise et un

<sup>29</sup> Garde à vue du 26 mai 2014 (n°9) pour une infraction à la législation sur les stupéfiants.

<sup>30</sup> Garde à vue du 3 juin 2014 (n°26) pour conduite sans permis de conduire, refus obtempérer, violences volontaires aggravées et recel de vol.

<sup>31</sup> PV n°2014/2848 et n°2014/2849 (gardes à vue du 29 mai 2014).

interprète en bengali a été requis et a signé les différents procès-verbaux (cf. paragraphe 4.2). Le registre de garde à vue ne prévoit pas un emplacement pour recueillir sa signature alors que son assistance est indispensable pour que la personne gardée à vue comprenne les indications qui y sont portées avant d'y apposer sa signature. Dans certains des commissariats visités par les contrôleurs, les officiers de police judiciaire ont pris l'habitude, par précaution, de faire signer l'interprète.

Le registre mentionne que quatre remises en liberté ont décidées en raison d'irrégularité de procédure :

- l'une (sous numéro 11) pour une mesure prise le 29 mai 2014 à compter de 13h25, sans plus de précision quant au motif de l'irrégularité ;
- les trois autres (sous numéros 20 à 22) du 2 juin 2014 pour non remise du document mentionnant les droits accordés, ce jour-là étant celui de la mise en application des nouvelles dispositions (cf. paragraphe 4.1).

## 7.2 Le registre administratif de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné le « registre administratif des gardes à vue » ouvert le 19 mars 2014 par le chef de la circonscription. Il est placé sous la responsabilité du chef de poste et est conservé sur la table située dans le hall d'accueil, devant son bureau.

Au jour du contrôle, 127 mesures étaient consignées dans le registre (de la page 199, datant du 19 mars 2014, à la page 326, du 11 juin 2014).

Chaque mesure fait l'objet des informations suivantes, portées sur une page : « numéro d'ordre », « état civil de la personne écrouée », « motif de l'arrestation », « énumération des sommes et objets provenant de la fouille », « date et heure de l'écrou », « date et heure de sortie », « indication de la suite donnée ».

Les contrôleurs ont observé que :

- les informations concernant les heures de départ et retour d'audition, d'entretien avec l'avocat, d'examen médical et de prises de repas sont consignées dans la colonne « état civil de la personne écrouée », faute de colonne prévue à cet effet ;
- la mention « j'ai repris ma fouille au complet », suivie de la signature de la personne gardée à vue, est portée dans la colonne « énumération des sommes et objets provenant de la fouille » mais elle était absente à trois reprises<sup>32</sup> ;
- la date et heure de sortie n'étaient pas mentionnées à seize reprises<sup>33</sup> ;
- les dates et heures d'entrée et de sortie n'étaient pas renseignées à quatre reprises<sup>34</sup> ;
- une trentaine de billets de garde à vue n'étaient pas agrafés ;
- les heures d'audition, d'examen médical, d'entretien avec l'avocat et de repas étaient détaillées. Le nom de l'avocat était mentionné dans la plupart des cas.

---

<sup>32</sup> Sur les feuillets 242, 243 et 260.

<sup>33</sup> Sur les feuillets 224, 225, 243, 259, 260, 262, 276, 277, 290, 298, 304, 313, 316, 317, 320, et 321.

<sup>34</sup> Sur les feuillets 231, 232, 289 et 297.

### **7.3 Le registre d'écrou.**

Les contrôleurs ont examiné le « registre d'écrou » ouvert le 6 décembre 2013.

Seules vingt-cinq mesures avaient été prises depuis cette date, quatorze concernant des hommes, onze des femmes.

Une mesure concernant une dégradation commise en état d'ivresse, aurait dû figurer dans le registre administratif de garde à vue.

Les fiches de surveillance sont agrafées pour chaque mesure et mentionnent les rondes effectuées toutes les quinze minutes. Seules deux mesures contiennent des éléments supplémentaires, l'une indiquant que la personne a vu un médecin, l'autre qu'un verre d'eau a été fourni.

### **7.4 Le registre des personnes conduites au poste.**

Ce registre consigne des informations concernant toutes les personnes conduites au poste, quelle qu'en soit la raison.

Il a été ouvert le 5 juin 2014 par le commissaire et contenait vingt-trois mesures, au jour du contrôle.

Il comprend les colonnes suivantes : « numéro », « équipage », « date et heure », « motif », « zone de sécurité prioritaire : oui/non », « nom de l'OPJ saisi », « suite donnée ».

Sur les vingt-quatre mesures, cinq concernaient des infractions à la législation sur les stupéfiants, deux défauts de permis de conduire, une ivresse publique et manifeste, une convocation par la brigade de sûreté urbaine, un vol en réunion, deux défauts d'assurance, une dégradation volontaire et tentative de vol, des violences conjugales, un vol et des violences aggravées, un recel de vol, un vol à l'étalage, des violences, une vérification de permis de conduire et quatre vérifications d'identité.

La durée de passage dans les locaux n'est pas renseignée.

### **7.5 Le registre de retenues pour vérifications du droit au séjour et de circulation d'un étranger.**

Ce « registre spécial » est prévu par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à « la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées », plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il est du même modèle que le registre d'écrou. Sur la couverture extérieure, la mention « écrou » a été rayée et remplacée par « ILE » (pour « infraction à la législation sur les étrangers »).

Chaque page est divisée en colonnes pour y inscrire les informations suivantes : « numéro d'ordre » ; « état civil de la personne écrouée » ; « motif de l'arrestation » ; « énumération des sommes et des objets provenant de la fouille » ; « date et heure d'écrou » ; « date et heure de sortie » ; « indication de la suite donnée ».

Le registre en service à la date de la visite a été ouvert le 6 avril 2013 par le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Garges-lès-Gonesse.

Trente-neuf mesures y sont inscrites : trente-trois en 2013 et six en 2014.

Les contrôleurs ont constaté que treize des trente-trois mesures enregistrées en 2013 ne concernaient pas des retenues :

- sept concernaient des personnes placées en dégrisement : six pour ivresse publique et manifeste et une pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (le billet de garde à vue est agrafée à la page) ;
- quatre concernaient des personnes interpellées pour des exécutions de peines ;
- une concernait une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ;
- une concernait une personne placée en garde à vue pour un vol aggravé ; cette inscription a été rayée.

Ainsi, seules vingt retenues ont été décidées en 2013 et six en 2014.

Comme le registre d'écrou, ce document dresse un état très précis des objets retirés et une mention fait état de leur reprise, au complet, par l'intéressé qui signe, en fin de mesure. En revanche, aucune signature de cette même personne n'atteste de l'inventaire contradictoire réalisé lors du dépôt ; une telle précaution constituerait pourtant une garantie tant pour la personne retenue que pour le policier.

La tenue est très approximative s'agissant des dates et heures d'entrée et de sortie. Pour treize des trente-neuf mesures consignés sur ce registre (soit un cas sur trois), la date et/ou l'heure de sortie ne sont pas inscrites. Dans trois de ces cas, la date et/ou l'heure d'entrée fait également défaut.

## **8 LES CONTROLES.**

Le commandant, chef de l'unité de sécurité de proximité, est l'officier de garde à vue. Son rôle est rendu d'autant plus difficile qu'il fait également fonction d'adjoint au chef de circonscription et que lui-même n'a pas d'adjoint.

Il se rend régulièrement dans les locaux de sûreté et contrôle les registres (registre de garde à vue du poste et registre dit d'écrou) tous les deux mois, sans toutefois y apposer son visa.

Le contrôle du registre spécial de garde à vue prévue par le code de procédure pénale est à la charge du chef de la brigade de sûreté urbaine.

Le parquet se rend au commissariat chaque année. La dernière visite date du 18 février 2014 : le procureur adjoint a notamment apposé sa signature sur le registre de retenues pour vérifications du droit au séjour et de circulation d'un étranger examiné par les contrôleurs.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La circonscription de sécurité de publique de Garges-lès-Gonesse est compétente sur une ville comptant officiellement 42 000 habitants mais probablement nettement plus compte tenu de la présence de nombreuses personnes non recensées. Cette commune du Val-d'Oise, limitrophe avec des communes de Seine-Saint-Denis, est proche de Paris et des voies de circulation routières et ferroviaires facilitent les flux. La population y est jeune et le taux de chômage y est élevé. Une partie de la ville est incluse dans une zone de sécurité prioritaire, partagée avec Sarcelles (cf. paragraphe 2.1).

Les policiers ont été confrontés à un nombre plus important de crimes et délits en 2013 qu'en 2012 (3 293 faits en 2012 et 3 473 en 2013).

Le nombre des gardes à vue a peu varié (443 en 2012 – 448 en 2013) mais le taux de placement des personnes mises en cause (41,09 % en 2012 et 42,18 % en 2013) est supérieur à celui enregistré en moyenne nationale (33,01 % en 2012). Le taux moyen des prolongations, de 23,23 % sur deux ans (18,51 % en 2012 – 27,90 % en 2013), est supérieur à ce qui est généralement observé.

Le taux des placements en garde à vue des mineurs (54,42 % en 2012 et 51,78 % en 2013) est nettement supérieur à celui enregistré pour les majeurs. Leur part dans les mesures prises (23,57 % en moyenne sur les années 2012 et 2013) est supérieur à ce qui est généralement observé (cf. paragraphe 2.3).

2. Le commissariat est installé dans un bâtiment datant des années 1980 ne répondant plus aux besoins actuels. Les conditions de travail des policiers y sont mauvaises : les bureaux sont exigus ; quelques-uns sont rejetés en sous-sol ; le bureau du chef de l'unité de sécurité de proximité est éloigné de celui de ses personnels ; les enquêteurs de la brigade sûreté urbaine sont dispersés sur deux niveaux ; les bureaux sont surencombrés, faute de place suffisante pour ranger les dossiers ; les auditions se déroulent dans des conditions inadéquates... Des moyens font également défaut, compliquant encore plus la tâche des policiers (cf. paragraphe 2.2).

3. La création de la zone de sécurité prioritaire ne paraît pas avoir permis de disposer d'effectifs supplémentaires et, au contraire, une diminution a été enregistrée. La brigade de sûreté urbaine, avec un nombre restreint d'officiers de police judiciaire, est surchargée et traite la totalité des enquêtes sans que le groupe d'appui judiciaire, qui ne peut qu'enregistrer les plaintes, prenne en charge celles portant sur les infractions les moins graves.

L'encadrement est également en situation difficile ; un adjoint au chef de circonscription faisait défaut depuis plus d'un an (cf. paragraphes 2.4 et 3.7).

Malgré cette situation difficile, les policiers ont paru attentifs aux personnes gardées à vue ou retenues dans leurs locaux.

4. A leur arrivée au commissariat, les personnes gardées à vue ne croisent pas le public, leur évitant d'être placées sous des regards extérieurs. Cette situation est respectueuse de la présomption d'innocence (cf. paragraphes 3.1.2).

5. Les personnes interpellées qui attendent en étant assises sur le banc situé près du bureau du chef de poste, sont menottées et les menottes sont attachées à un anneau placé à 1,25 m du sol. Cette position est très inconfortable et une autre solution devrait être

recherchée (cf. paragraphe 3.1.2).

6. Même si les fouilles se limitent à une palpation, effectuée dans un local fermé par une porte pleine, et si un inventaire contradictoire, précis et détaillé, est établi, il faut regretter, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a répété à plusieurs reprises, que le soutien-gorge soit systématiquement retiré aux femmes (cf. paragraphes 3.1.2 et 3.1.3).

7. Lors de la visite, une odeur nauséabonde se dégageait des cellules de garde à vue, particulièrement de celle affectée aux mineurs, et les matelas étaient, pour la plupart, sales et tachés. Cette situation est anormale et des dispositions devraient être prises pour que les personnes gardées à vue bénéficient d'installations et d'équipements propres. Le cadre de travail des fonctionnaires de police en serait aussi amélioré (cf. paragraphe 3.2.1).

8. Les locaux ne sont pas équipés d'installations sanitaires pour que les personnes retenues puissent faire leur toilette. La possibilité de se laver le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, devrait être impérativement offerte et être clairement annoncée ; des nécessaires d'hygiène devraient être mis en place à cet effet (cf. paragraphe 3.4).

9. Des barquettes de différente nature existant, la possibilité de choisir devrait être offerte pour chaque repas. De plus, une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner (cf. paragraphe 3.5).

10. Aucun bureau d'audition n'existe et ceux des enquêteurs ne permettent pas de mener des auditions de façon satisfaisante tant l'espace y est réduit. Cette situation est aggravée lorsque, outre la personne gardée à vue et son avocat, un interprète est présent ou lorsqu'une confrontation est organisée. Ces conditions ne sont pas dignes d'une véritable audition et ne sont convenables ni pour la personne concernée ni pour l'enquêteur (cf. paragraphe 3.7).

11. La notification de la garde à vue et des droits s'effectue dans des conditions inadéquates : dans un premier temps, en interrogeant rapidement la personne alors placée sur un banc, près de poste, afin de recueillir ses demandes avant d'informer le parquet et de rédiger le procès-verbal ; dans un deuxième temps, en faisant signer le procès-verbal à la personne concernée alors qu'elle se trouve encore sur le banc.

Ces conditions ne sont pas dignes d'une véritable notification. Celle-ci devrait se dérouler lors d'un entretien mené au plus tôt après l'arrivée au commissariat, dans un bureau, entre l'officier de police judiciaire et la personne interpellée. L'absence de véritables explications et le décalage temporel entre le recueil des demandes et la signature du procès-verbal constituent des atteintes dommageables aux droits des personnes gardées à vue (cf. paragraphe 4.1).

12. Les temps consacrés aux notifications des gardes à vue et des droits afférents, tels qu'ils ressortent des procès-verbaux, sont parfois inférieurs à cinq minutes. Cette très brève durée, qui ne manque pas de surprendre, interroge sur le contenu des explications fournies aux personnes gardées à vue (cf. paragraphe 4.1).

13. Les policiers disposent de différentes solutions pour trouver un interprète disponible pour venir au commissariat (cf. paragraphe 4.2).

14. L'information du parquet est rapidement faite par une transmission par voie électronique grâce au logiciel SYTAGAV. En revanche, les officiers de police judiciaire devraient

pouvoir rapidement joindre le magistrat du parquet assurant la permanence, quel que soit le moment. Des délais longs sont en effet particulièrement pénalisants en fin de garde à vue, retardant, lorsqu'elle est décidée, la levée de la mesure et maintenant inutilement une personne en cellule (cf. paragraphe 4.3).

15. L'examen médical est facilité, de jour, par la proximité de l'unité médico-judiciaire de Gonesse et la disponibilité des médecins qui se déplacent rapidement. Malgré l'exiguïté des locaux, une salle du commissariat, bien que dépourvue d'une table d'examen, est affectée à cet usage (cf. paragraphe 4.6).

16. La salle où sont effectués les fouilles et les examens médicaux, d'une part, et le local de signalisation, d'autre part, sont encombrés, voire sales, et donnent une impression de désordre (cf. paragraphes 3.2.3 et 3.3).

17. Les avocats, rapidement avisés des demandes d'assistance, sont présents au commissariat pour l'entretien et la première audition. Il faut cependant regretter qu'ils n'assistent que rarement aux auditions suivantes. Par ailleurs, le même avocat ne devrait pas assister deux personnes impliquées dans une même affaire pour éviter des conflits d'intérêt (cf. paragraphe 4.8).

18. Les dispositions prises lors de la levée de la garde à vue d'un mineur pour que la personne civilement responsable vienne le chercher et qu'elle prenne connaissance des faits reprochés, constituent une bonne pratique et méritent d'être soulignées (cf. paragraphe 4.10).

19. Les présentations au magistrat des personnes pour lesquelles une prolongation de la garde à vue est demandée, y compris par le biais de la visioconférence, est systématique comme le prévoit l'article 63 - II du code de procédure pénale (cf. paragraphe 4.11).

20. La retenue d'étrangers pour vérification du droit au séjour est peu fréquente. La personne est bien placée dans une cellule dans laquelle n'est présent aucun gardé à vue. Toutefois, la porte reste fermée et l'étranger ne peut accéder librement à aucun autre espace, y compris les toilettes. Le téléphone portable est retiré, par crainte qu'il ne soit confié à une personne gardée à vue, mais restitué à la demande, pour des appels (cf. paragraphe 5).

21. Même si les retenues pour vérification d'identité sont limitées à quatre heures, un repas devrait être proposé aux personnes présentes durant les heures normales de déjeuner ou de dîner (cf. paragraphe 6).

22. Le registre de garde à vue est très bien tenu. La personne gardée à vue signe le registre en fin de mesure ; il s'agit d'une bonne pratique, hélas trop peu souvent observé, qui évite de viser un document avant que toutes les rubriques ne soient totalement remplies. La signature de l'interprète, entre celle de la personne gardée à vue et celle de l'officier de police judiciaire, pourrait aussi être judicieusement adoptée (cf. paragraphe 7.1).

23. Un modèle de registre pour les retenues pour vérifications du droit au séjour et de circulation d'un étranger, « registre spécial » prévu par la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012, devrait être défini pour que l'ensemble des forces de police et de gendarmerie adopte le même (cf. paragraphe 7.5).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Les conditions de la visite.</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>La présentation du commissariat.</b>	<b>3</b>
2.1	La circonscription.	3
2.2	La description des lieux.	4
2.3	La délinquance.	6
2.4	Les personnels et l'organisation des services.	7
2.5	Les directives.	8
<b>3</b>	<b>L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées.</b>	<b>9</b>
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées.	9
3.1.1	Le transport.	9
3.1.2	L'arrivée au commissariat.	9
3.1.3	Les objets retirés.	11
3.1.4	Le placement en cellule.	11
3.2	Les locaux de sûreté.	12
3.2.1	Les cellules de garde à vue.	12
3.2.2	Les cellules de dégrisement.	13
3.2.3	Le local commun à la fouille, à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical.	14
3.3	Les opérations de signalisation.	14
3.4	L'hygiène et la maintenance.	15
3.4.1	La toilette des personnes gardées à vue.	15
3.4.2	L'entretien des locaux.	16
3.5	L'alimentation.	16
3.6	La surveillance.	16
3.7	Les auditions.	17
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.</b>	<b>18</b>
4.1	La notification de la mesure et des droits.	18
4.2	Le recours à un interprète.	19
4.3	L'information du parquet.	20
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur.	22
4.5	L'information des autorités consulaires.	23
4.6	L'examen médical.	23
4.7	Le droit de se taire.	24
4.8	L'entretien avec l'avocat.	24
4.9	Les temps de repos.	25
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs.	26
4.11	Les prolongations de garde à vue.	27
<b>5</b>	<b>La retenue des étrangers en situation irrégulière.</b>	<b>28</b>
<b>6</b>	<b>Les vérifications d'identité.</b>	<b>30</b>
<b>7</b>	<b>Les registres.</b>	<b>30</b>
7.1	Le registre de garde à vue.	30
7.2	Le registre administratif de garde à vue.	32
7.3	Le registre d'écrou.	33
7.4	Le registre des personnes conduites au poste.	33
7.5	Le registre de retenues pour vérifications du droit au séjour et de circulation d'un étranger.	33
<b>8</b>	<b>Les contrôles.</b>	<b>35</b>
	<b>Conclusion.</b>	<b>36</b>